

Statuts du Service universitaire des activités physiques et sportives (S.U.A.P.S.)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-6, L. 714-1, L. 841-1 et D. 714-41 à D. 714-53 ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Conformément à l'article D. 741-1 du code de l'éducation, il est un créé et organisé un service commun dénommé « Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives » (S.U.A.P.S.).

Titre I. Missions du SUAPS

Article 1^{er} : Le SUAPS participe, conformément à l'article D. 714-42 du code de l'éducation, à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives. Cette mission s'effectue en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et autres services communs de l'université.

Article 2 : Le SUAPS exerce les missions suivantes :

- Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels ;
- Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Ces enseignements peuvent être pris en compte dans la formation universitaire des étudiants ou bien participer à leur formation personnelle. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive, en coordination avec la Fédération française de sport universitaire. A ce titre, il élabore un planning des événements sportifs pour animer le campus, développer le sentiment d'appartenance et favoriser la convivialité ;
- Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
- Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire chargé de la santé des étudiants ;

- Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
- Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

Titre II. Organisation et fonctionnement

Article 3 : Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté d'un Conseil des sports.

Le directeur

Article 4 : Le directeur est nommé par le président de l'université sur proposition du Conseil des sports, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le SUAPS.

Un directeur adjoint peut être nommé par le président de l'université, sur proposition du directeur.

Article 5 : Le directeur est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable. S'il y a lieu, le directeur adjoint sera également nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Article 6 : Il peut être mis fin au mandat du Directeur avant son terme, par décision du Président de l'université, motivée par des considérations propres au bon fonctionnement du Service.

Dans ce cas, le Président indique par courrier recommandé avec accusé réception au Directeur son intention de prendre une décision portant un terme à son mandat, lui en précise les raisons et lui laisse un délai de 15 jours pour apporter les observations écrites utiles. A sa demande, formulée par écrit dans le délai de 15 jours suivant la réception du courrier notifiant l'intention de mettre fin à son mandat, le Directeur est reçu par le Président de l'université. A la suite de la production des observations écrites et/ou de l'audition du Directeur, le Président notifie par courrier recommandé avec accusé réception sa décision motivée par courrier au Directeur dans un délai qui ne peut excéder un mois. Si la décision porte un terme au mandat du Directeur, elle indique la date effective de ce terme. Il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur, pour la durée de la fin du mandat restant à courir de l'ancien Directeur, dans les conditions prévues aux articles 4 et 13 des présents statuts. Le Directeur adjoint, le cas échéant, ou un Directeur par intérim désigné dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article, est chargé de gérer les affaires du Service et d'organiser la réunion du Conseil des sports afin que soit proposée la désignation d'un nouveau Directeur dans les plus brefs délais.

Si le terme du mandat est inférieur ou égal à 6 mois, le Directeur adjoint, le cas échéant, ou un Directeur par intérim désigné dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article, assure l'intérim jusqu'au renouvellement complet du Conseil et la désignation du nouveau Directeur.

En l'absence d'un Directeur adjoint, le Président de l'université nomme un Directeur par intérim, dans le corps des enseignants d'éducation physique et sportive affectés au SUAPS. En cas d'impossibilité constatée par le Président d'opérer cette désignation dans ces conditions, ce dernier nomme toute personne qu'il juge compétente.

Article 7 : Sur proposition du directeur, il peut être mis fin aux fonctions de directeur adjoint par le président de l'université. Dans ce cas, le directeur propose s'il y a lieu la nomination d'un nouveau directeur adjoint.

En cas de vacance du poste de directeur adjoint pour toutes causes, le directeur propose s'il y a lieu la nomination d'un nouveau directeur adjoint.

Article 8 : Sous l'autorité du président de l'université, le directeur met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts, conformément à l'article D. 714-42 du code de l'éducation. Il dirige également le service et les personnels qui y sont affectés, sous l'autorité du président de l'université.

Le directeur :

- Prépare les délibérations du Conseil des sports ;
- Elabore et exécute le budget ;
- Propose toute mesure favorisant la politique des établissements participant à un regroupement territorial au sens de l'article L. 718-3 du Code de l'éducation dans le domaine des activités physiques et sportives
- Elabore les statuts et le règlement intérieur du service ;
- Est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toutes questions concernant les activités physiques et sportives ;
- Rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au Conseil des sports et à la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique. Ce rapport est transmis au président d'université.

Article 9 : En cas d'empêchement du directeur dûment constaté par le président de l'université ou en cas de démission, un directeur adjoint s'il est nommé, exerce la vacance de la fonction. Il sera chargé d'organiser au plus vite la réunion du Conseil des sports afin que soit proposé la nomination d'un nouveau directeur, conformément aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Le directeur nommé en application du présent article exerce cette fonction jusqu'à la fin de la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil des sports

Article 10 : Le Conseil des sports est présidé par le président de l'université, ou son représentant.

Article 11 : Le Conseil des sports comprend, outre son président ou son représentant, les membres suivants avec voix délibérative :

- 8 étudiants participants à la vie sportive de l'université ;
- 8 représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université ;
- 2 représentants des enseignants de l'université, relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive ;
- 2 représentants des personnels BIATSS ;
- 2 représentants des services administratifs de l'université ;

- 2 personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences ;

Le Conseil comprend avec voix délibérative, au titre des représentants d'institutions partenaires :

- Le Directeur du CLOUS ;
- La Directrice de la ligue centre Val de Loire du sport Universitaire ;
- Le Président de l'Association sportive de l'Université de Tours ou son représentant.

Le Conseil peut également, sur proposition de son président, inviter les enseignants du SUAPS, le responsable administratif du SUAPS et toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Le directeur du service assiste aux séances du conseil, et a voix consultative.

Article 12 : Les représentants des étudiants, des enseignants relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive, des personnels BIATSS et des services administratifs de l'université sont désignées par le Conseil d'administration, à la majorité simple, sur proposition du président de l'université, après avis du Conseil des sports.

Les personnalités extérieures sont désignées par le Directeur du SUAPS, après consultation de l'équipe enseignante.

Article 13 : Les représentants des enseignants d'éducation physique et sportive sont élus par l'ensemble des enseignants d'éducation physique et sportive affectés ~~à l'université~~ au SUAPS, selon des modalités déterminées au règlement intérieur.

Article 14 : La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans pour les représentants des différents enseignants, des services administratifs, des personnels BIATSS ainsi que des personnalités extérieures. Le mandat des étudiants est de deux ans.

A chaque renouvellement complet du Conseil, ce dernier élit un nouveau directeur après un vote à la majorité absolue des personnes présentes et représentées au premier tour. En cas de second tour, la désignation est opérée à la majorité simple.

Article 15 : Lorsque le siège d'un membre élu ou d'une personnalité extérieure devient vacant avant la fin du mandat du Conseil, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Article 16 : Le Conseil des sports exerce les attributions suivantes :

- Il élabore des propositions concernant la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Il adopte le budget du service, soumis ensuite à l'approbation du Conseil d'administration de l'université, conformément aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du code de l'éducation ;
- Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service, ce dernier précisant les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour ;

- Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université.

Le Conseil des sports peut également être consulté par les instances délibératives de l'université ou des établissements partenaires sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

Titre III. Approbation des statuts

Article 17 : Les statuts du SUAPS sont approuvés par le Conseil d'administration. Des modifications peuvent être apportées, sur proposition du Conseil des sports, après validation par le Conseil d'administration.

Titre IV. Dispositions transitoires

Article 18 : Suite à l'adoption des présents statuts, il est procédé au renouvellement complet du Conseil des sports selon les modalités y étant déterminées.

Durant la période transitoire courant à partir de l'adoption des présents statuts et jusqu'au renouvellement du mandat des membres actuels du Conseil des sports, ce dernier propose la nomination d'un directeur dont le mandat prendra fin lors du renouvellement complet du Conseil.